

Responsabilité civile

Indemnisation du préjudice corporel permanent : la fin du forfait ?

Le juge du fond dispose d'un pouvoir souverain pour apprécier et évaluer le dommage subi par une victime¹. Le choix qu'il peut opérer entre le forfait et la capitalisation pour l'indemnisation du préjudice corporel permanent fait l'objet de profondes dissensions, encadrées par les balises que pose la Cour de cassation au gré des évolutions de sa jurisprudence.

Par un arrêt du 25 avril 2019, la Cour de cassation a resserré encore davantage l'étau dans lequel elle tend à placer le forfait.

Le pourvoi était dirigé contre un jugement rendu par le tribunal de première instance du Brabant wallon, statuant en degré d'appel. Aux termes d'une motivation solide et particulièrement circonstanciée, le jugement attaqué avait refusé à la victime d'un accident de la circulation d'indemniser ses dommages permanents en ayant recours à la méthode de la capitalisation.

Pour les préjudices moral et ménager (pour lesquels le taux d'incapacité avait été fixé à 8 %), le juge du fond s'était basé sur le rapport d'expertise et l'analyse du tableau séquentiel de la victime pour considérer que même s'ils étaient permanents, ces dommages ne présentaient dans les faits « ni la constance ni la périodicité qu'implique la capitalisation ».

Un constat identique avait été posé par le juge pour le préjudice économique (dont le taux d'incapacité permanente avait été fixé à 8 %), au motif que le faible taux d'incapacité reconnu et le caractère non constant des efforts fournis justifiaient le recours au forfait.

Dans trois attendus quasiment identiques, ayant respectivement trait aux trois préjudices précités, la Cour de cassation a décidé que « par ces motifs, relatifs à l'existence et à la nature du dommage, mais étrangers à son mode d'évaluation, le jugement attaqué, qui admet que ce dommage est permanent, ne justifie pas légalement sa décision d'indemniser ce dommage de manière forfaitaire »².

Par le passé, la Cour de cassation avait déjà eu l'occasion de préciser que, s'il incombe à la victime de démontrer l'existence de son dommage, il ne lui appartient pas pour autant de démontrer aussi que ce dommage restera constant dans le futur pour procéder à une capitalisation³. Dans le même sens, il ressort d'un arrêt récent, étant passé jusqu'à ce jour quelque peu inaperçu, que le juge ne peut refuser la méthode de la capitalisation sollicitée par une victime qui souffre d'une incapacité permanente, au seul motif qu'il n'est pas établi que son préjudice restera constant, linéaire et récurrent à l'avenir⁴.

Si ces trois arrêts ont certes été rendus par la même chambre au sein de la Cour de cassation, ils témoignent incontestablement d'une évolution favorable à la capitalisation, qui gagne encore du terrain sur le forfait. Il ne paraît désormais plus possible pour un juge de retenir la permanence d'un dommage et d'en refuser parallèlement sa capitalisation, les caractères récurrents et linéaires du préjudice étant étrangers au mode d'évaluation qu'il adopte.

Valérie Nicaise ■

Assistante à l'Université Saint-Louis – Bruxelles
Avocate au barreau de Bruxelles

1 Cass., 3 février 1987, R.G. n° 376, R.G.A.R., 1989, n° 11.572.

2 Cass., 1^{re} ch., 25 avril 2019, R.G. no C.18.0569.F, disponible sur www.cass.be.

3 Cass., 1^{re} ch., 27 mai 2016, R.G. n° C.15.0509.F, R.G.A.R., 2017, livr. 2, n° 15363.

4 Cass., 1^{re} ch., 16 février 2018, R.G. n° C.17.0216.F, For. ass., 2018, n° 187, p. 168, note C. MÉLOTTE.